

GE_GERICHTE DAS/115/2017 vom 30. Juli 2010

GE Cour de justice, 2010-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_115_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/115/2017 du 30 juillet 2010

IT: GE_GERICHTE DAS/115/2017 del 30 luglio 2010

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, la décision rendue par le Tribunal de protection est une décision finale. Le recours, interjeté par la mère de l'enfant concerné, est recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme utile, en ce qui concerne les frais judiciaires, seul objet de la présente procédure, dès lors que le contenu de l'expertise judiciaire rendue n'est pas susceptible de recours.

E. 2

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir mis une partie des frais d'expertise à sa charge, considérant qu'ils auraient dû être mis à la charge du père de l'enfant, requérant des mesures.

E. 2.1

En matière de protection de l'enfant, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). Les frais avancés par le greffe peuvent toutefois être mis à la charge des parties dans la mesure où elles disposent de ressources suffisantes (art. 81 al. 1 LaCC).

E. 2.2

En l'espèce, les frais de l'expertise familiale ordonnée par le Tribunal de protection s'élèvent à 10'293 fr. 75. Aucune participation à ces frais n'a été mise,

- 5/6 -

C/63/2009-CS par le Tribunal de protection, à la charge de l'hoirie de D_____, constituée de son fils mineur B_____ et de sa fille étudiante, F_____ et ce, à raison. L'hoirie ne pouvait en effet pas supporter un quelconque montant de frais, compte tenu de la modicité du bénéfice net de la succession de D_____. De même, aucune participation à ces frais de procédure ne sera mise à la charge de la recourante. Le Tribunal de protection a, en effet, considéré à tort que le sort de la procédure et la situation financière de la mère du mineur permettaient de mettre à la charge de la recourante une partie des frais d'expertise. Les mesures ordonnées par le Tribunal de protection, à savoir le suivi d'une psychothérapie par l'enfant, la mise en place d'une guidance parentale pour la mère et l'instauration d'une curatelle éducative en faveur du mineur sont sans incidence sur la participation de la mère aux frais judiciaires, puisque seule sa situation financière doit être examinée. Or, la situation financière de la mère de l'enfant n'autorise pas de mettre un quelconque montant à sa charge, compte tenu du fait qu'elle exerce uniquement une activité indépendante de vente de

plats cuisinés sur le marché le dimanche et ne dispose ainsi pas de revenus suffisants pour participer aux frais de l'expertise familiale ordonnée par le Tribunal de protection. Par ailleurs, suite au décès du père de l'enfant, elle devra assumer seule la prise en charge financière de ce dernier. Le bénéfice net de la succession du père de l'enfant, à partager entre ses deux héritiers légaux, est par ailleurs insignifiant et n'est pas de nature à combler ce manque.

Le recours sera admis.

Le chiffre 5 de l'ordonnance du 11 octobre 2016 sera par conséquent annulé et les frais d'expertise seront laissés à la charge de l'Etat de Genève dans leur intégralité.

E. 3

Bien que la procédure de recours portant sur les frais judiciaires ne soit pas gratuite, les frais de la présente procédure, arrêtés à 300 fr, seront laissés en équité à la charge de l'Etat de Genève, au vu du résultat de la procédure. (art. 107 al. 2 CPC et 81 al. 1 LaCC).

L'avance de frais de 300 fr., versée par la recourante, lui sera dès lors restituée. * * * * *

- 6/6 -

C/63/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 6 février 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6240/2016 rendue le 11 octobre 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/63/2009-6. Au fond : L'admet concernant le montant des frais d'expertise mis à la charge de A_____. Annule en conséquence le chiffre 5 du dispositif de l'ordonnance attaquée.

Cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Laisse l'intégralité des frais d'expertise de 10'293 fr. 75 à la charge de l'Etat de Genève. Sur les frais de recours : Arrête les frais de recours à 300 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne en conséquence aux Services financiers du pouvoir judiciaire de restituer à A_____ la somme de 300 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.